



HAL
open science

Opposabilité d'une cession d'un contrat, et de sa clause attributive de compétence territoriale, au débiteur cédé

Sylvie Thomasset-Pierre

► To cite this version:

Sylvie Thomasset-Pierre. Opposabilité d'une cession d'un contrat, et de sa clause attributive de compétence territoriale, au débiteur cédé. Bulletin des arrêts de la Cour d'appel de Lyon, 2013, 2. hal-02922456

HAL Id: hal-02922456

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-02922456v1>

Submitted on 26 Aug 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Opposabilité d'une cession d'un contrat, et de sa clause attributive de compétence territoriale, au débiteur cédé

Sylvie Thomasset-Pierre

Maître de conférences HDR, Université Jean Moulin Lyon 3

17-01-2013

Les conditions de l'opposabilité de la cession d'un contrat au débiteur cédé sont une question récurrente en jurisprudence. Le présent arrêt permet à la cour d'appel de Lyon d'en réaffirmer les principes, tout en rappelant les conditions de validité des clauses attributives de compétence territoriale.

En l'espèce, M^{lle} Benoit a souscrit auprès de la société Universal Web Master un contrat de création et de location d'un site internet pour l'exercice de son activité commerciale, sous l'enseigne C Douceur. La société KBC Lease, arguant de sa qualité de cessionnaire du contrat, l'assigne en résiliation du contrat pour défaut de paiement des loyers. L'assignation est faite devant le tribunal de commerce de Lyon, conformément à la clause attributive de compétence territoriale stipulée au contrat. M^{lle} Benoit conteste l'application de la clause attributive de compétence ainsi que l'opposabilité de la cession du contrat à son égard.

De surcroît, le non-paiement des loyers se justifie par la défaillance technique du loueur, le site ayant connu de graves difficultés d'accessibilité. Le tribunal de commerce de Lyon valide la clause attributive de compétence territoriale mais rejette l'action en résiliation de la société KBC Lease. Cette dernière fait appel du jugement.

Les deux moyens essentiels débattus portent d'une part sur l'invocabilité de la clause attributive de compétence territoriale par la société KBC Lease et d'autre part sur l'opposabilité de la cession du contrat de location mobilière au preneur.

I/ Le tribunal de commerce de Lyon n'est compétent que sous la double condition que la clause attributive de compétence territoriale soit licite et que celle-ci puisse valablement être invoqué par le demandeur, cessionnaire du contrat la stipulant.

L'article 48 du Code de procédure civile pose les conditions de validité d'une telle clause. Elle doit d'une part être convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et d'autre part avoir été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée. La qualité de commerçante de M^{lle} Benoit n'est pas contestée. Il ressort par ailleurs des faits de l'espèce que la clause apparaît de façon individualisée dans le contrat, immédiatement en dessus de la signature des parties, de la mention de leur qualité, de la date et du lieu de passation du contrat. Conformément à l'exigence de l'article 48 précité, M^{lle} Benoit a signé en parfaite connais-

sance de cette clause, explicite et non équivoque. Sa licéité est donc incontestable. La cour d'appel confirme ainsi l'analyse des premiers juges.

La possibilité pour KBC Lease d'invoquer le bénéfice de cette clause contractuelle dépend du point de savoir si la cession du contrat de bail mobilier est effectivement opposable au preneur. Dans l'affirmative, M^{lle} Benoit peut valablement être atraite devant le tribunal de commerce de Lyon. En effet, la cession de contrat emporte « transfert unitaire et intégral de la qualité de contractant ». L'ensemble des droits, obligations et prérogatives est transféré au cessionnaire (P. Malaurie, L. Aynès et P. Stoffel-Munck, *Les obligations*, 4^e éd., Defrénois, 2011, n° 917). Le bénéfice de la clause attributive de compétence serait ainsi acquis à la société KBC Lease, au même titre que tous autres droits figurant au contrat. Ce point est l'objet du 2^e moyen principal développé par l'intimée.

II/ La cour indique tout d'abord que la société KBC Lease apporte la preuve écrite de l'existence de la cession du contrat. Sa qualité de cessionnaire est ainsi formellement établie. Elle confirme ensuite l'opposabilité de cette cession à M^{lle} Benoit. Tant les termes du contrat que l'analyse de la nature de la cession de contrat justifient cette solution.

La cession d'un contrat, qu'il soit ou non *intuitu personae*, requiert l'accord du cocontractant cédé (Cass. com. 6 mai 1997, *Bull. civ.* IV, n° 117). L'acceptation par le cédé peut intervenir lors de la conclusion du contrat, par l'insertion d'une clause spécifique en ce sens, ou ultérieurement. En l'espèce, le contrat contient une clause de substitution. M^{lle} Benoit a donc donné son accord de principe à une telle cession, et ce au moment de sa conclusion.

M^{lle} Benoit conteste par ailleurs l'opposabilité de cette cession du fait de l'absence de sa signification conformément à l'article 1690 du Code civil. Or, il ressort des faits de l'espèce que cette dernière a, dans le contrat de location, renoncé expressément aux formalités de l'article 1690 du Code civil et a accepté d'être informée de la cession du contrat par tout moyen. La société KBC Lease lui ayant délivré une assignation contenant une information exacte et complète de la cession, la signification du transport a bien eu lieu. La cession du contrat est donc opposable au preneur.

Malgré les faits de l'espèce se suffisant à eux-mêmes pour justifier la solution de l'arrêt, la cour d'appel prend soin d'indiquer qu'« une cession de contrat n'est pas une cession de créance ; elle ne requiert pas la mise en œuvre de la notification prévue à l'article 1690 du code civil, ni pour sa validité, ni pour son opposabilité au cocontractant ». Cette affirmation doit être pleinement approuvée. En effet, l'article 1690 dispose que « le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur ». Or, le contractant cédé n'a pas la qualité de tiers au contrat. Il n'y a donc pas lieu de lui signifier la cession dans les formes de l'article 1690 (P. Malaurie, L. Aynès et P. Stoffel-Munck, *op. cit.*, n° 918).

La cour d'appel a enfin admis la demande de résiliation du contrat par le loueur, M^{lle} Benoit n'ayant pas apporté la preuve d'un dysfonctionnement grave justifiant le non-paiement des loyers.

Arrêt commenté :

CA Lyon, 1^{re} chambre civile A, 4 octobre 2012, n° 11/04511